

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

REGLEMENT # 93-394

L'article 6 est
modifié par
le règlement
2005-535

RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS
DE LA VILLE DE SENNETERRE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 8 septembre 1992 avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)
La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.
- b) Eaux usées domestiques
Eaux contaminées par l'usage domestique.
- c) Eaux de procédé
Eaux contaminées par une activité industrielle.
- d) Eaux de refroidissement
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

- e) Matière en suspension
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.
- f) Point de contrôle
Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
- g) Réseau d'égouts unitaires
Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.
- h) Réseau d'égouts pluviaux
Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement.
- i) Réseau d'égouts domestiques
Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Senneterre, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du 1er juin 1996, à l'exception des articles 6 d), 6 e), 6 j) et 6 k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

Le directeur des travaux publics ainsi que le directeur de l'urbanisme sont responsables de l'application du présent règlement.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTROLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

Le paragraphe b)
de l'article 6
est modifié par
le règlement
2005-535

- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5	mg/l
- cuivre total	5	mg/l
- cadmium total	2	mg/l
- chrome total	5	mg/l
- nickel total	5	mg/l
- mercure total	0,05	mg/l
- zinc total	10	mg/l
- plomb total	2	mg/l
- arsenic total	1	mg/l
- phosphore total	100	mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;

- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1)	composés phénoliques	0,020	mg/l
2)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
3)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
4)	cadmium total	0,1	mg/l
5)	chrome total	1	mg/l
6)	cuivre total	1	mg/l
7)	nickel total	1	mg/l
8)	zinc total	1	mg/l
9)	plomb total	0,1	mg/l
10)	mercure total	0,001	mg/l
11)	fer total	17	mg/l
12)	arsenic total	1	mg/l
13)	sulfates exprimés en SO ₄	1500	mg/l
14)	chlorures exprimés en Cl	1500	mg/l
15)	phosphore total	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

11. SÉPARATEURS DE GRAISSE, D'HUILE ET DE SABLE

Si la Ville juge qu'un établissement ayant une cuisine de type commercial rejette une quantité excessive de graisse dans les réseaux d'égout, elle peut exiger que cet établissement soit pourvue d'un séparateur de graisse.

Tout établissement dont les eaux évacuées sont susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence doit être pourvu d'un séparateur d'huile.

Tout établissement dont les eaux évacuées sont susceptibles de contenir du sable ou d'autres matières abrasives doit être pourvu d'un séparateur conçu à cette fin.

L'installation et l'entretien de ces séparateurs doivent être faits conformément au Code de plomberie.

12. DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Tout déversement accidentel ou non d'effluents interdits en vertu du présent règlement dans le réseau d'égout municipal doit être rapporté sans délai aux autorités municipales par le responsable de ce déversement ou toute autre personne.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

14. PÉNALITÉS

- a) Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive par une personne physique, l'amende maximale exigible est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive par une personne morale, l'amende maximale exigible est de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

15. REGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements # 271-79 et 83-306 de la Ville de Senneterre concernant l'administration et l'entretien de l'aqueduc et des égouts dans la Ville de Senneterre.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 21 juin 1993.


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi des cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion : 8 septembre 1992

Adoption : 21 juin 1993

Publication : 27 juin 1993

Entrée en vigueur : 27 juin 1993


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière